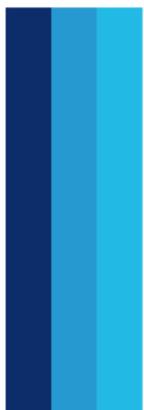




FÉDÉRATION SÉNÉGALAISE
DE NATATION ET DE SAUVETAGE

FÉDÉRATION SÉNÉGALAISE DE NATATION ET DE SAUVETAGE (F.S.N.S.)



**NAGER
NOUS
RASSEMBLE**



Natation



Plongeon



Natation synchronisée



Eau libre



Water polo



Masters

REGLEMENT INTERIEUR FSNS

Mars 2016

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Conformément aux dispositions de l'article 37 des statuts de la Fédération Sénégalaise de Natation et de Sauvetage, le présent Règlement Intérieur fixe les règles de fonctionnement des instances de la Fédération Sénégalaise de Natation et de Sauvetage (FSNS).

Article 2

Nul ne peut faire partie de la Fédération Sénégalaise de Natation et de Sauvetage, de l'une de ses ligues, l'un de ses districts et de l'un de ses clubs s'il ne respecte pas les dispositions prévues dans le présent règlement intérieur, les statuts, les règlements généraux, les règlements de la Confédération Africaine de Natation (CANA), de la Fédération Internationale de Natation (FINA) et les Lois et Règlements en vigueur au Sénégal.

Article 3

Les membres de l'assemblée générale, des comités directeurs de la fédération, des ligues, des districts, les membres des différents bureaux, des associations affiliées, les entraîneurs de clubs, les entraîneurs nationaux, les officiels techniques, les commissaires aux comptes, les membres de commissions et tous les pratiquants doivent être titulaires d'une licence et d'une assurance en cours de validité et dont le prix est fixé par catégorie par le Comité Directeur sur proposition du Bureau fédéral.

Article 4

La saison sportive commence le 1^{er} Mars et se termine le 31 Décembre sauf dérogation commandée par les événements dont l'appréciation est laissée au bureau fédéral, ou aux dispositions réglementaires prises par l'autorité de tutelle.

Article 5

La Fédération s'engage à privilégier le consensus dans la prise de décision à travers toutes ses instances.

A défaut, toutes les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. La présence de la majorité (moitié plus un) des membres est nécessaire pour la validité des délibérations du comité directeur de la FSNS et des ligues. Cependant, pour les réunions du comité directeur consacrées à l'adoption du rapport à présenter à l'assemblée générale, la présence des deux tiers des membres est obligatoire.

En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

TITRE II : ADHESION

Article 6

Peut être membre de la FSNS tout pratiquant membre d'un club ou d'une association régulièrement licencié et assuré.

L'admission de postulants au titre de membres d'honneur et de membres honoraires se fait au niveau du Comité Directeur. Ils doivent être en règle et à jour de leur cotisation.

Article 7

En aucun cas la Fédération ne peut être tenue de faire connaître les motifs qui auraient déterminé le refus d'admission d'un postulant au titre de membre honoraire.

Article 8

Les demandes d'admission et d'affiliation à la FSNS sont adressées au Secrétariat Général par voie hiérarchique. Ce dernier en informe le comité directeur lors de la prochaine réunion.

Article 9

L'admission au sein de la FSNS sera effective lorsque le club ou l'association aura adressé selon les modalités suivantes précisées dans le manuel des procédures:

- une demande d'adhésion;
- un exemplaire de ses statuts et règlement intérieur et un récépissé de déclaration légale délivré par les autorités compétentes pour les associations ;
- un (1) exemplaire du PV de l'Assemblée Générale constitutive comportant la liste des membres du Comité Directeur, la Composition du Bureau et la feuille de présence.

Article 10

Les demandes d'adhésion et d'admission sont examinées par le Comité Directeur ; si elles sont acceptées, la décision est communiquée par une correspondance au club ou à l'association concernée. Cependant, la qualité définitive de membre n'est acquise qu'après approbation par l'Assemblée Générale.

Article 11

Après acceptation par la Fédération, chaque club ou association a la propriété de son titre, la disposition de ses couleurs et de son insigne, qu'il fait connaître à la Fédération au moment de la demande de reconnaissance. Tout changement ultérieur doit être validé par le Comité Directeur.

Article 12

Alinéa 1 : Tout club ou association qui désire s'affilier doit, après avoir reçu sa lettre d'acceptation, faire parvenir au Secrétariat Général :

- une (1) demande d'affiliation ;
- un bordereau de demande de licences et d'affiliation.

Le dossier ainsi constitué sera accompagné du droit d'affiliation de 10 000 FCFA (Dix Mille Francs), par an et par club et du prix de la licence 1 000 FCFA (Mille Francs) par adhérent.

Les droits de ré-affiliation sont fixés à 10 000 FCFA par an et par club.

Alinéa 2 : Les clubs ou associations disposent d'un délai de rigueur de trois (3) mois, après l'ouverture officielle de la saison sportive (1^{er} Mars), pour se ré-affilier (C'est-à-dire jusqu'au 1^{er} Juin de l'année en cours).

Article 13

Le Comité Directeur peut décider de l'opportunité de la désaffiliation ou refuser d'affilier un club ne remplissant pas les conditions requises.

Article 14

Toute personne désirant faire partie de la Fédération comme membre honoraire doit en faire la demande au Comité Directeur via le Secrétariat général.

Article 15

La cotisation annuelle de membre honoraire est fixée à FCFA 100 000 (Cent Mille) au minimum.

La qualité de membre honoraire ou d'honneur est constatée par une carte délivrée par la Fédération et portant obligatoirement la photographie du titulaire.

Article 16

Les membres élus et cooptés du Comité Directeur de la Fédération sont assujettis à une cotisation fixée à 10.000 (Dix Mille) par an payable avant la fin du premier trimestre ou 1.000 (Mille) FCFA par mois au plus tard le 10 de chaque mois à compter du mois de Janvier.

Tout membre du Comité Directeur démissionnaire doit le montant de sa cotisation pour l'année en cours.

TITRE III : DE LA LICENCE ET DE L'ASSURANCE

Article 17

Au début de chaque saison sportive, la fédération souscrit à une police d'assurance pour l'ensemble de ses membres.

Article 18

Pour toute demande de licence et d'assurance, le club doit au préalable faire l'objet d'une affiliation ou d'une ré-affiliation pour la saison en cours.

Article 19

Conformément aux statuts de la FSNS, tout pratiquant doit être en possession de sa licence dès la première inscription dans un Club ou association.

Article 20

La demande de délivrance ou de renouvellement de licences et d'assurances doit obligatoirement être accompagnée des droits d'enregistrement et des frais d'assurance fixés par le Comité Directeur sur un bordereau établi par le club.

Article 21

Au début de chaque saison sportive (1^{er} Mars), il sera procédé au renouvellement des licences et assurances délivrées par la FSNS. Toute licence ou assurance non renouvelée perd automatiquement sa validité, sauf après acquittement des arriérés.

Cependant la licence est périmée au bout de quatre ans de non renouvellement.

TITRE IV : REGLEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 22

L'assemblée générale est l'organe de décision de la Fédération Sénégalaise de Natation et de Sauvetage. Elle se réunit **une fois par an en session ordinaire d'information** et **tous les quatre ans** en session ordinaire électorale sur convocation du Comité de Directeur à une date fixée par ses soins.

Elle peut être convoquée en session extraordinaire à la demande des deux tiers (2/3) des membres du Comité directeur ou des deux tiers (2/3) des clubs et associations en règle.

Article 23

L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le comité directeur et porté à la connaissance des membres au moins quinze jours avant la réunion.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du comité directeur.

En cas d'Assemblée Générale Elective un bureau ad hoc est institué pour diriger les opérations de vote. Ce bureau est composé de trois membres:

- Le représentant de la tutelle qui en assure la présidence;
- Le membre le plus âgé;
- Le membre le moins âgé.

Article 24

Un représentant du Ministère en charge des sports supervise de droit le déroulement des assemblées générales.

Article 25

L'Assemblée Générale est composée :

- des représentants des clubs et associations affiliés à la fédération ;
- des membres élus et cooptés du Comité Directeur ;
- des Présidents des ligues ;
- du Directeur Technique National ;
- des membres d'honneur ;
- des membres honoraires ;
- des membres des instances internationales ;
- des commissaires aux comptes ;
- du représentant du CNOSS ;
- du représentant du Ministère en charge des sports ;

Article 26

Seuls les délégués des clubs et des associations ont voix délibératives.

Ces délégués doivent aussi être titulaire d'une licence en cours de validité et les associations sportives qu'ils représentent être régulièrement affiliées.

Chaque Association dispose d'un nombre de voix correspondant au nombre de licenciés que comportait le Club à la fin de l'exercice écoulé.

Le nombre de voix est déterminé de la manière suivante :

- de 10 à 20 licenciés : 1 voix ;
- de 21 à 50 licenciés : 2 voix ;
- plus, pour la tranche allant de 51 à 500 licenciés : 1 voix supplémentaire pour 50 licenciés ou fraction de 50 licenciés ;
- plus, pour la tranche allant de 501 à 1 000 licenciés: 1 voix supplémentaire pour 100 licenciés ou fraction de 100 licenciés ;
- plus, au delà de 1 000 licenciés : 1 voix supplémentaire pour 500 licenciés ou fraction de 500 licenciés.
- 1 voix par association.

Article 27

L'assemblée générale élit en son sein et au scrutin secret le Président de la Fédération, les autres membres du bureau et du comité directeur ainsi que deux commissaires aux comptes qui ne peuvent être membres du comité directeur.

Le vote se fait au scrutin secret.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Article 28

Les critères d'éligibilités sont :

- Etre de nationalité sénégalaise ;
- Avoir Dix Huit (18) ans au moins ;
- Jouir de ses droits civils et civiques ;
- Etre membre d'un club depuis plus de Six (06) mois.

Article 29

L'Assemblée générale ne délibère valablement que si le quorum est atteint. Le quorum est atteint si la moitié plus un des membres est présente.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée sur le même ordre du jour, avec huit (8) jours au moins d'intervalle. Celle-ci délibère valablement quelque soit le nombre de membres présents.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents sauf en ce qui concerne :

- l'élection des membres du bureau qui se fait au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue au premier tour, un deuxième tour est organisé pour les deux candidats arrivés en tête au premier tour ;
- les modifications des statuts et des règlements généraux pour lesquelles deux tiers (2/3) des voix des membres présents sont nécessaires.

L'Assemblée Générale doit désigner en dehors des membres élus au comité directeur, deux commissaires aux comptes.

Article 30

Un club ou une association ne peut avoir plus de Trois (03) membres.

Les clubs et associations désirant présenter leur candidat au poste de Président, de membre du bureau fédéral ou du comité directeur doivent faire parvenir à la Fédération et par écrit les noms des candidats aux postes sollicités, au moins une semaine avant la date de l'assemblée générale.

Toute candidature n'ayant pas respecté ce délai est irrecevable.

Nul ne peut être candidat à plus de deux postes.

Les candidatures aux postes du Comité directeur (Président, Bureau, CD) doivent être présentées par le club ou l'association sur formulaire délivré par la Fédération et signé par le président du club ou de l'association mentionnant les prénoms, nom, date et lieu de naissance.

Article 31

Le dossier de candidature comprend :

- la demande de candidature visée par le Président du club ou de l'association
- une copie de la CNI
- un certificat de casier judiciaire datant de moins de 3 mois
- un CV pour le poste de Président et les membres du bureau
- une copie de la licence en cours de validité
- deux photos d'identité

Le dossier de candidature est déposé auprès du secrétariat général de la Fédération.

Article 32

L'assemblée générale élit en son sein et au scrutin secret le Président, les autres membres du bureau et du comité directeur ainsi que deux commissaires aux comptes qui ne peuvent être membres du comité directeur.

Les commissaires aux comptes sont élus parmi les délégués le jour de l'assemblée générale.

Article 33

Les rapports à présenter à l'assemblée générale (rapport d'activités et rapport financier) devront parvenir à la tutelle, aux clubs clubs, et associations au moins quinze jours avant la tenue de l'assemblée générale.

Article 34

Le procès verbal de l'Assemblée générale et le rapport financier validé sont communiqués au Ministre en charge des sports ainsi qu'aux clubs et associations affiliées à la Fédération dans un délai de quinze jours après la tenue de l'assemblée générale.

TITRE V : LE COMITE DIRECTEUR

Article 35

La Fédération Sénégalaise de Natation et de Sauvetage est administrée par un Comité Directeur de 21 membres :

- **dix huit (18)** élus à l'assemblée générale
- **trois (3)** cooptés par le bureau sortant et confirmés par l'autorité de tutelle

Le Comité Directeur peut, à chaque fois que de besoin, s'adjoindre l'avis consultatif des Présidents de Ligue.

Article 36

Le comité directeur comprend en outre les membres de droit avec voix consultative conformément à l'article 18 des statuts de la fédération.

Article 37

Les membres du comité directeur sont élus, pour une durée de quatre (4) ans :

- au scrutin uninominal majoritaire à deux tours pour le Bureau ;
- au scrutin uninominal majoritaire à un tour pour les autres membres du Comité Directeur.

Toutefois, seule les structures régulièrement renouvelées et qui sont en règle vis-à-vis de la fédération sont concernées par l'élection des membres.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 38

Le comité se réunit en session ordinaire au moins trois fois (3) par an et chaque fois qu'il est convoqué par le bureau fédéral. La réunion peut se tenir au siège de la fédération ou en tout autre lieu choisi par le bureau fédéral.

A chaque réunion l'ordre du jour comprend entre autre l'examen du rapport d'activités du Bureau ainsi que la situation financière.

En cas d'urgence ou de nécessité, le comité peut être convoqué en session extraordinaire sur la demande signée des deux tiers (2/3) de ses membres.

Article 39

Le comité directeur prépare l'assemblée générale. Il doit valider les rapports d'activités et financier soumis à son approbation par le bureau et les présenter au cours de l'assemblée générale.

Article 40

Tout membre qui s'absente trois (3) fois de suite aux réunions du Comité Directeur, sans motif valable et préalablement notifié, est considéré comme démissionnaire.

Article 41

Outre les attributions indiquées dans les statuts, le comité directeur est notamment chargé de l'élaboration et de l'application des statuts et règlements. Il a également compétence pour :

- Prononcer l'admission provisoire des clubs, des membres honoraires, des membres d'honneur. Il peut refuser la validation par décision motivée ;
- Homologuer les règlements intérieurs des ligues et organiser toute épreuve qu'il juge utile. Il entérine les calendriers et formules de compétitions proposés par le bureau fédéral ;
- Répartir les fonctions incombant aux ligues et districts et régler en dernier ressort les différends entre les associations affiliées, les ligues, les districts et les clubs. Il peut statuer sur les différends entre le bureau fédéral et les ligues ;

➤ Administrer les finances de la fédération et entretenir toutes relations qu'il juge utiles avec les pouvoirs publics, les fédérations sénégalaises et étrangères. Les structures décentralisées (Ligues et districts) qui veulent s'adresser aux autorités publiques nationales, sociétés d'Etat et d'économie mixte, doivent le faire sous couvert de la fédération.

Article 42

Le comité directeur donne délégation permanente au bureau fédéral pour exercer son pouvoir réglementaire. En aucun cas, cette délégation ne peut conférer au bureau fédéral le droit d'apporter une modification quelconque à un texte adopté par le comité directeur ou l'assemblée générale.

TITRE VI : LE BUREAU FEDERAL

Article 43

Le Bureau de la Fédération est élu par l'Assemblée générale pour une durée de quatre (4) ans. Le Bureau fédéral, assisté de commissions spécialisées dont le nombre et les attributions sont précisés dans le présent règlement intérieur, reçoit délégation du comité directeur pour gérer la fédération dans les limites de l'article 42.

Toutefois, il peut sursoir à l'exécution d'une décision du comité directeur et demander à ce dernier un second examen s'il estime qu'elle est en contradiction avec les textes existants. La décision prise en seconde lecture devient exécutoire.

Article 44

Le bureau fédéral est élu par l'Assemblée générale. Il est composé d'au moins sept membres :

- Un(e) Président(e) ;
- Deux vice-président(e)s ;
- Un(e) secrétaire général(e) ;
- Un(e) secrétaire général(e) adjoint(e) ;
- Un(e) trésorier(e) général(e) ;
- Un(e) trésorier(e) général(e) adjoint(e).

La candidature des femmes est encouragée.

Article 45

Les membres du Bureau Fédéral sont élus à l'assemblée générale, au scrutin secret sous la supervision du représentant du Ministère en charge des sports et du CNOSS selon les modalités suivantes :

➤ A chaque poste, les candidats intéressés doivent se manifester au moins une semaine sauf pour les commissaires aux comptes qui sont élus directement parmi les délégués de l'Assemblée Générale. Les électeurs doivent exprimer leur choix en inscrivant de manière très lisible le nom de leur favori (les pseudonymes ne sont pas acceptés) ;

- L'élection des membres du bureau n'est valable que si les dispositions réglementaires décrites dans l'article 30 sont respectées ;

➤ Les membres du bureau sont élus comme suit :

○ Scrutin uninominal majoritaire à deux tours

Si au 1^{er} tour aucun candidat n'obtient la majorité absolue (plus de 50 % des suffrages exprimés), un deuxième tour est organisé pour départager les deux candidats arrivés en tête. Le candidat qui recueille le plus de voix, parmi les suffrages exprimés, est élu.

En cas d'égalité entre homme et femme la dame est élue quelque soit son âge.

Article 46

Le bureau fédéral se réunit une fois par mois au moins ou sur convocation de son Président. Peuvent assister à cette réunion le Directeur Technique National ou son représentant, les présidents de commissions fédérales et éventuellement sur invitation, des personnes ressources reconnues comme telle par la fédération. Cependant seuls les membres élus du bureau **ont voix délibérative**.

Les procès verbaux des réunions du Bureau fédéral sont envoyés aux membres du CD au plus tard soixante douze (72) heures après la réunion.

Article 47

Tout membre du bureau fédéral qui accumule trois (03) absences successifs aux réunions sans motif valable préalablement notifié perd sa qualité de membre du bureau.

Article 48

Le Président de la Fédération propose au comité directeur le remplacement des membres démissionnaires du bureau avant la fin de la saison sportive. Les remplaçants sont choisis parmi les autres membres du comité directeur en attendant la validation par la prochaine Assemblée Générale.

En cas de démission ou d'indisponibilité permanente du Président en cours de mandat, il est remplacé par le Vice-président dans l'ordre protocolaire jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Elective.

En cas de blocage de l'institution pour des raisons diverses, de défaillances ou de faute grave pouvant entraîner de nouvelles élections, celles-ci s'appliqueront à tous les postes du bureau conformément au principe de la responsabilité solidaire.

Si, pour une raison ou une autre, un membre du bureau démissionne, le Président supplée la vacance du poste parmi les membres du Comité Directeur.

Article 49

Le bureau fédéral peut se faire assister par un secrétaire permanent rémunéré ou pas par la fédération. Il n'est pas membre du bureau et ses attributions sont définies par le comité directeur. Il est placé sous l'autorité directe du Secrétaire Général.

Article 50

Le bureau fédéral doit apporter des réponses appropriées à toutes les affaires urgentes qui se présentent dans l'intervalle des réunions du comité directeur. Il s'occupe plus particulièrement, des questions administratives et financières, des rapports avec les pouvoirs publics et les organismes sportifs sénégalais et étrangers.

Article 51

Les membres du Bureau Fédéral sont solidairement responsables de la gestion de l'administration de la Fédération et à ce titre ils sont tenus, ainsi qu'à toutes personnes non membres et invités, au strict secret des délibérations.

En cas de non respect de cette disposition le CD peut envisager des sanctions à l'encontre du fautif.

Article 52

Si durant son mandat et pour des raisons diverses, l'institution fédérale se trouve en situation de blocage, ou en cas de négligences ou faute grave imputable à un ou des membres du Bureau, le comité directeur se saisit d'office pour statuer sur la question.

A cet égard, une commission ad hoc de médiation ou de conciliation avec le CNOSS et membres de la famille de la natation est mise en place pour trouver une solution.

Si de nouvelles élections doivent se dérouler suite aux problèmes évoqués dans les deux paragraphes précités, celles-ci s'appliquent à tous les postes du Bureau, conformément au principe de la responsabilité solidaire.

Article 53

Toute fonction de membre est non rémunérée. Cependant le bureau, pour les besoins de son fonctionnement, peut s'attacher les services de personnels rémunérés et/ou indemniser des membres élus remplissant certaines fonctions spécifiques.

ATTRIBUTION DES MEMBRES DU BUREAU FEDERAL

Article 54 Le Président de la fédération

Le Président est le responsable moral de la Fédération, à ce titre il la représente dans tous les actes de la vie civile.

Dans l'exercice de ses prérogatives, il :

- représente à toutes les instances nationales et internationales et ses décisions engagent le bureau et la fédération dans son ensemble ;
- préside les réunions du Bureau, du Comité directeur et de l'Assemblée générale à l'exception des opérations électorales ;
- propose au ministère de tutelle, après consultation du comité directeur, la nomination du Directeur Technique National ;
- propose les Présidents de commissions fédérales choisis autant que possible parmi les membres du comité directeur ;
- peut demander au comité directeur ou au bureau fédéral une deuxième délibération sur toute décision qu'il estime en contradiction avec les textes en vigueur ;
- a dans tout vote une voix prépondérante en cas de partage des voix ;

- est ordonnateur des dépenses et s'assure de la régularité des recettes, cosigne les chèques établis par le Trésorier Général ;
- est habilité à ester en justice au nom de la fédération en action comme en défense ;
- est responsable du bon fonctionnement des organes de la Fédération dans l'atteinte des buts fixés par les Statuts ;
- présente au bureau fédéral tous les documents liés au sponsoring pour approbation;
- accomplit toute mission jugée utile pour le bon fonctionnement de la Fédération ;
- propose au CD le remplacement des membres démissionnaires ;
- veille au respect des Statuts et du règlement intérieur.

Article 55 : Les Vice-présidents

En cas de démission ou d'indisponibilité du Président, il est remplacé par un des Vice-présidents.

- En cas d'absence ou d'empêchement provisoire du Président, ses pouvoirs sont exercés d'office par un des vices présidents selon l'ordre de préséance ;
- En cas d'absence définitive du Président, ses pouvoirs sont exercés par le premier vice président jusqu'à la prochaine assemblée générale électorale avec notification à toutes les instances intéressées.

Dans ces cas ils jouissent des mêmes privilèges et ont les mêmes obligations que le Président. Les Vices Président peuvent en outre s'occuper, à la demande du Président, d'un secteur particulier ou en superviser d'autres sur la base de lettres de missions établies à cet effet.

Article 56 : Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général joue un rôle central dans la fédération en servant de relais entre le bureau et les différentes commissions.

Dans l'exercice de ses fonctions, il :

- dirige le Secrétariat général, à ce titre il coordonne et assure le suivi de toutes les activités de la Fédération ;
- prépare et assure le secrétariat des réunions du Bureau, du comité directeur et de l'Assemblée Générale ;
- présente devant l'Assemblée Générale le rapport annuel d'activités ;
- rédige et signe toutes les correspondances, sur instructions du Président, sauf celles destinées au Ministre chargé des sports et aux membres du gouvernement ;
- veille à l'application des décisions arrêtées par le comité directeur et le bureau fédéral. En somme, il assiste le bureau dans l'application de la politique de la fédération et peut à cet égard effectuer des missions ou enquêtes ;

- est assisté dans toutes ses fonctions par un Secrétaire Général adjoint et, si nécessaire par un Secrétaire permanent ;
- est membre de droit avec voix consultative de toutes les commissions fédérales ;
- est destinataire de toutes les correspondances émanant des structures décentralisées de la Fédération ;
- tient à jour les archives de la fédération.

Il peut lui être alloué des indemnités payées par la fédération.

Il est aidé dans ses fonctions par le Secrétaire Général Adjoint.

Article 57 : Le Trésorier Général

Le trésorier général est le dépositaire des fonds appartenant à la fédération. Il est personnellement et pécuniairement responsable des finances de la fédération. Il a la charge de toutes les opérations comptables. Il fait fonctionner les comptes ouverts au nom de la fédération dans une ou plusieurs institutions financières. À cette fin, il cosigne les chèques avec le président.

Dans l'exercice de ses missions, il :

- exécute le budget élaboré par la commission des finances et adopté par l'Assemblée Générale ;
- tient à jour les registres comptables ;
- dépose dans les comptes bancaires de la FSNS les sommes retirées des manifestations, des dons, des subventions.... Il garde par devers lui pour les dépenses courantes, une somme (caisse d'avance) dont le plafond est fixé à 100 000 francs ;
- exécute les dépenses décidés par le bureau fédéral sur présentation d'un ordre de dépenses signé du Président de la commission des finances et du Président de la fédération et ce, dans la limite des crédits dégagés par le budget ;
- est seul habilité à encaisser, détenir, et retirer de l'argent appartenant à la fédération. Le retrait par chèque est subordonné au contreseing du Président ;
- présente devant l'assemblée générale, le bilan financier accompagné du rapport des commissaires aux comptes ;

Il est aidé dans ses fonctions par le Trésorier Général Adjoint.

En conformité avec le principe de l'unicité des caisses, le Trésorier Général est seul habilité à recevoir l'argent de la fédération. Il peut dans le cadre de l'exécution de ses tâches s'adjoindre les services d'autres membres en sus de son adjoint.

TITRE VII : LES DIVISIONS, COMMISSIONS ET STRUCTURES SPECIALISEES

Article 58

Le bureau fédéral est assisté de divisions, commissions et une structure spécialisée ainsi réparties :

Les divisions sont à **caractère techniques** :

- la division des officiels techniques
- la division compétition
- la division formation
- la division développement

Les divisions travaillent sous l'autorité du Directeur Technique National (DTN).

Les commissions fédérales sont :

- la commission organisation
- la commission médicale et antidopage
- la commission communication et informatique
- la commission finance et marketing
- la commission Actions Sociales et Insertion Professionnelle
- La commission juridique
- La commission récompenses/décorations
- La commission des Masters

Structures spécialisées

- Cercle d'Ethique et de Veille chargée de la discipline

Article 59

Les commissions fédérales reçoivent du bureau **une délégation contrôlée**. Elles sont responsables de l'application des règlements fédéraux dans la limite de leurs attributions. Leur présidents choisis, de préférence parmi les membres du comité directeur, sont nommés par le Président de la FSNS. Les membres composant les commissions sont choisis par les présidents desdites commissions

Ces choix doivent être entérinés par le bureau fédéral.

Article 60

Les réunions des commissions fédérales doivent faire l'objet de procès verbaux envoyés au Bureau Fédéral pour information et suivi.

En ce qui concerne les structures ci-dessus visées le bureau fédéral peut opposer son veto à l'application des décisions arrêtées, si celles-ci sont contraires aux règlements en vigueur ou la politique de la Natation définie par les instances régulières. Dans ce cas, la commission doit procéder à un deuxième examen. Si le différent persiste, le Président de la fédération dissout de plein droit la commission ou, si nécessaire, nomme un nouveau président.

Article 61

Les décisions prises par les divisions, en matière de réclamations, de sanctions, de discipline sont **immédiatement exécutoires nonobstant appel**.

Dans ces structures les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix celle du Président est prépondérante. Toute décision est réputée avoir été prise à l'unanimité des membres ; il n'est fait mention dans les procès verbaux d'aucun résultat de vote.

Tous les membres sont solidaires de la décision prise et sont tenus en conséquence de respecter le secret des délibérations.

L'examen des procès verbaux de ces structures en bureau fédéral ne peut faire l'objet de délibérations, sauf si ce dernier se réunit pour statuer sur un recours en dernier ressort.

Article 62

Un dirigeant ne peut faire partie que de deux structures au maximum, à l'exception du Président, du Secrétaire Général et du Trésorier Général qui sont tous membres de droit de toutes les commissions **avec voix consultatives**.

Article 63

Les membres des structures à caractère disciplinaire et technique doivent autant que possible être neutres. En aucun cas deux membres d'un même club ne pourront faire partie de la commission. Un membre d'une commission régionale ou fédérale à caractère disciplinaire ne peut participer à la délibération dans une commission si son club est intéressé.

Article 64

Le Président de la FSNS peut, après avis du Comité Directeur, créer des commissions, divisions et structures spécialisées autres que celles prévues ainsi que des comités ad-hoc qui peuvent être présidés par des spécialistes de la question non membres de la fédération. Ces commissions sont créées pour étudier des problèmes précis, et sont limités dans le temps.

Article 65

Au niveau des ligues régionales, les commissions n'ont pas pouvoir de décision. Elles font des propositions au bureau de la ligue qui seul décide. Les décisions sont immédiatement applicables nonobstant appel.

Article 66 : ATTRIBUTION DES DIVISIONS, COMMISSIONS ET STRUCTURES SPECIALISEES

Les attributions des commissions sont les suivantes :

a) La commission d'organisation

Cette commission est constituée de personnes à la fois dynamiques, relativement disponibles et ayant le goût de la perfection en matière d'organisation de masse.

- Elle est responsable de l'organisation matérielle et logistique de toutes les manifestations de la FSNS (compétitions, démonstrations, actions promotionnelles, assemblées générales, séminaires, conférence de presse, stages, réunions, grandes manifestations etc.) ;
- Elle organise le départ, l'accueil et la réception des équipes nationales, en rapport avec le Secrétaire Général.

- Elle participe à l'organisation des compétitions internationales et à l'accueil, la réception et le départ des équipes étrangères en rapport avec tout comité mis en place à cet effet.

b) La commission médicale et antidopage

Elle est constituée de professionnels dans le domaine de la Médecine sportive et/ou du secourisme. Cette commission est chargée de concevoir les mesures préventives et curatives à prendre en rapport avec tous les risques encourus dans la pratique de la natation.

Elle doit également proposer les dispositions à prendre sur le plan alimentaire, de la préparation et de la culture physique, de l'entretien psychique, afin d'améliorer les performances des nageurs tout en protégeant leur santé.

Elle est chargée de la sécurité médicale des participants à toutes les manifestations de la FSNS.

Elle est chargée de :

- la vérification de l'aptitude médicale des nageurs
- l'organisation de la couverture médicale du championnat
- la couverture et la gestion médicale des équipes nationales
- conseiller médical de la direction technique
- la formation des Paramédicaux pour les équipes
- la prise en charge précoce des blessés au niveau des bassins
- suivi des blessés de l'équipe nationale
- sensibilisation et contrôle antidopage

c) La commission finance et marketing

Cette commission est constituée de personnes œuvrant ou ayant une expertise dans le domaine des finances et/ou du marketing (Télé, Radio, Presse écrite, organe de publicité et de promotion).

- Elle est chargée de la préparation du budget prévisionnel et de son contrôle une fois que celui-ci est adopté par le comité directeur ;
- Elle peut entreprendre toutes démarches pouvant renforcer les finances de la fédération.
- En rapport avec le Trésorier Général, elle vérifie si le montant des dépenses engagées n'excède pas les prévisions faites.

- Elle donne son avis chaque fois que la responsabilité pécuniaire de la fédération doit être engagée.
- Elle doit présenter un rapport qui sera joint à tout rapport que le comité directeur doit présenter à l'Assemblée Générale.

Sur la base du budget prévisionnel élaboré par la commission des finances, la commission marketing doit entreprendre toutes initiatives tendant à obtenir pour la fédération des moyens auprès des sponsors et parrains. Elle peut proposer au bureau fédéral l'organisation de manifestations lucratives (Galas, concours etc).

Elle élabore un plan marketing pour démarcher les sponsors.

Elle peut représenter la fédération auprès des télévisions dans le cadre d'émissions télévisuelles sponsorisées.

d) La commission communication et informatique

La commission communication est chargée de la conception, la rédaction et la diffusion du bulletin d'information de la FSNS ;

Elle doit organiser, à la demande du bureau fédéral des conférences ou points de presse en vue de rendre visibles les actions de la fédération.

A l'occasion des rencontres internationales officielles organisées au Sénégal par la fédération, elle est chargée de l'accréditation des organes de presse étrangers.

La commission informatique a en charge la maintenance du matériel (hard et soft) informatique de la fédération. Elle appuie voir forme les différents acteurs de la Fédération dans le cadre de l'utilisation de l'outil informatique. Elle répondra aux besoins des membres fédéraux dans les tâches de gestion de la fédération (Bases de données, Statistiques, licences etc..).

e) La commission fédérale actions sociales et insertion professionnelle

Elle est chargée de mener dans la discrétion des investigations pour s'informer sur les conditions sociales des membres de la FSNS et de conduire toutes actions qui permettent d'améliorer les conditions d'existence des membres. D'autre part elle participe à l'insertion professionnelle des athlètes et de tous les membres de la fédération.

f) La Commission juridique

Nantie de pouvoirs de juridictions pour les litiges, elle interprète les règlements et statut en première instance. Elle est constituée de personnes qui maîtrisent tous les aspects des statuts, du règlement intérieur, de tous les textes qui régissent le fonctionnement de la Natation.

Elle est habilitée à instruire les dossiers qui lui sont soumis et prononcer les sanctions à l'encontre des pratiquants, clubs, dirigeants, officiels techniques et entraîneurs.

Elle est chargée de :

- la rédaction, la mise en forme et la présentation des projets d'amendements des statuts et du règlement intérieur relatif aux détails de fonctionnement de la FSNS et de ses organes spécialisés ;
- contrôler le respect des statuts et règlement, par les pratiquants, les dirigeants, les clubs et associations membres au cours de toutes les activités et manifestation de la FSNS;
- Examiner les litiges et établir un projet de code de sanction et proposer ses amendements dans le futur ;
- proposer des sanctions contre tous les contrevenants au présent statut et à la réglementation en vigueur et ce, aussi bien pour les individus que pour les Clubs ou Associations membres;
- Etudier et enregistrer les unions, les fusionnements, changements de titre etc. ;
- défendre les intérêts de la FSNS en matière de justice.

Elle est habilitée à instruire les dossiers qui lui sont soumis et prononcer les sanctions à l'encontre des pratiquants, associations, disciplines assimilées dirigeants arbitres, entraîneurs. Elle est juridiction d'appel des décisions rendues par les commissions régionales. Elle est chargée de statuer sur les appels interjetés à l'encontre des décisions rendues par les commissions fédérales. Il doit statuer sur le fond et la forme puis rendre des décisions. Elle est l'instance d'appel de la fédération en toutes matières.

g) La commission récompenses / décorations

Une commission des récompenses, composée du Président de la Fédération et de l'ensemble des membres honoraires, décide de l'attribution des récompenses fédérales aux athlètes, dirigeants, officiels et toute personne ayant agi au bénéfice de la natation.

La commission des récompenses tient compte des récompenses reçues à l'échelon régional pour décider l'attribution du diplôme de reconnaissance fédéral.

Les récompenses sont attribuées aux membres licenciés en observant la progression suivant divers échelons.

Une récompense fédérale pourra être exceptionnellement accordée aux athlètes de la Fédération s'étant illustrés par un ensemble de performances sportives au Sénégal ou à l'étranger selon les modalités fixées.

Une récompense fédérale pourra être également attribuée à des personnalités ayant rendu des services signalés à la cause de la natation sénégalaise.

h) La commission des Masters

Elle fait la promotion de la natation de compétition et de loisirs chez personnes âgées de plus de 25 ans

Elle fait la promotion des bienfaits de la natation, d'une pratique pour toute la vie et d'une vie sociale à travers les sports aquatiques de la FINA.

Elle fait le lien entre sport et santé

i) La commission du Sauvetage Aquatique

En collaboration avec la direction technique, elle s'occupe de la formation et du recyclage des surveillants de baignade et maître-nageurs.

Elle s'occupe de la sensibilisation autour de l'apprentissage à la natation et à la prévention des noyades

j) La division des officiels techniques

Elle a des compétences en matière de formation et de la désignation d'officiels techniques et de la discipline en son sein.

- **Formation** : Elle est chargée de la formation et du perfectionnement des officiels techniques. Elle organise les stages et les examens. Elle étudie toutes les questions relatives aux règles du jeu et donne l'interprétation officielle. Elle assiste la fédération dans le cadre de l'organisation des stages pour l'obtention d'attestations et de diplômes nationaux et internationaux.
- **Désignation** : Dans le cadre des compétitions organisées par la fédération, elle est chargée de procéder à la désignation des officiels techniques.
- **Pouvoir disciplinaire** : Elle est habilitée à infliger des sanctions aux officiels techniques pour les fautes commises à l'occasion des compétitions ou pour mauvaise conduite :
 - Elle a sous son autorité les commissions régionales d'officiel technique ;
 - Elle statue et prend des décisions sur les réclamations à caractère technique.

Les officiels techniques qui auront contrevenu aux dispositions du règlement intérieur sont justiciables devant la Commission Juridique, nonobstant les sanctions qui pourront leur être infligées par la commission des officiels techniques.

Toutes les décisions de la commission des officiels techniques doivent faire l'objet de procès verbal dont un exemplaire est obligatoirement envoyé au Bureau Fédéral pour validation.

a) La division compétition

En rapport avec la Direction Technique Nationale et le Secrétaire Général, cette commission prépare et soumet à l'approbation du bureau fédéral, le calendrier général des compétitions de la saison sportive.

Elle élabore les règlements sportifs des compétitions fédérales et veille au bon déroulement des compétitions. Elle désigne un directoire qui élabore un rapport sur le déroulement de chaque compétition.

b) La division formation

Elle est chargée de la formation et du perfectionnement des Directeur Techniques Régionaux, des entraîneurs et des nageurs. Elle supervise les stages officiels techniques et les stages de recyclage.

Elle présente en début de saison un programme annuel de formation sur le territoire national.

c) La division développement

Elle est chargée du développement de la Natation sous toutes ses formes, de la promotion de la discipline dans la petite catégorie et au niveau scolaire et universitaire.

STRUCTURE SPECIALISEE : Cercle d'éthique et de veille chargé de la discipline

Elle est composée des anciens et de personnes ressources identifiées par leur soin. Elle est chargée de concilier les différentes composantes de la fédération dans le respect des statuts et règlements. Elle peut interpellier le bureau fédéral sur toutes les questions qui peuvent entraver la bonne marche de la FSNS.

Elle est l'instance d'appel des décisions rendues par les commissions fédérales.

Elle est chargée de statuer sur les appels interjetés à l'encontre des décisions rendues par les commissions fédérales. Il doit statuer sur le fond et la forme puis rendre des décisions.

A ce titre, elle est habilitée à instruire les dossiers qui lui sont soumis en appel et prononcer les sanctions à l'encontre des nageurs, associations, dirigeants, officiels techniques, entraîneurs.

TITRE VIII : LA DIRECTION TECHNIQUE NATIONALE

Article 67

Il est créé au sein de la Fédération Sénégalaise de Natation une Direction Technique Nationale.

Après avis du Comité Directeur, le Président de la Fédération propose un Directeur Technique National qui est nommé par arrêté ministériel.

Article 68

La Direction Technique Nationale est chargée, sous l'autorité de l'instance fédérale, du développement technique de la Natation et de la coordination des activités des équipes nationales.

A cet effet, elle élabore un plan quadriennal de développement et définit, chaque année, un programme d'activités avec des missions assignées qui sont :

- la promotion de la pratique de la Natation sous toutes ses formes et au niveau de toutes les catégories sur toute l'étendue du territoire national ;
- la réalisation de l'unité technique de la natation au Sénégal apte à réaliser des performances ;
- la formation initiale et continue ainsi que le suivi des cadres techniques ;
- la supervision technique de toutes les compétitions nationales et internationales.

Le plan d'action quadriennal, le programme d'activités ainsi que tout document produit par la direction technique nationale sont discutés et approuvés par le comité directeur avant d'être soumis au Ministre chargé des sports par voie hiérarchique.

Article 69

Sont membres de la Direction technique nationale :

- Le Directeur Technique National ;
- Les Directeurs techniques régionaux et départementaux ;
- Les entraîneurs nationaux ;
- Des Chefs de division.

Article 70

La Direction Technique Nationale peut s'adjoindre les compétences de toute autre personne ressource de manière permanente ou pour une période déterminée, à condition d'obtenir l'accord préalable du Président de la Fédération et du Ministre chargé des sports.

Article 71

Après avis du Comité Directeur, le Président de la Fédération propose un Directeur Technique National qui est nommé par arrêté ministériel.

Il administre la direction technique nationale et exerce ses fonctions sous l'autorité de l'instance fédérale délégataire de pouvoir.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions sur rapport motivé du Président de la fédération.

Article 72

Le Directeur Technique National doit justifier des titres et des expériences lui conférant une compétence reconnue dans le domaine de la Natation (Cf arrêté ministériel).

Article 73

Le Directeur Technique National doit être de nationalité sénégalaise.

Les fonctions de Directeur Technique National sont incompatibles avec celles d'entraîneur ou de pratiquant dans une association sportive affiliée ou non à la fédération sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Ministère en charge des sports.

Il peut lui être alloué une indemnité mensuelle.

Article 74

Sur proposition du DTN, après accord de la fédération, de la ligue et des districts le Ministre chargé des sports, nomme les techniciens aux fonctions de directeur technique régional, directeur technique départemental.

Les entraîneurs nationaux sont nommés par la fédération sur proposition du Directeur Technique National.

Article 75

Le Directeur Technique National est chargé d'élaborer le programme annuel d'activités qui tient compte :

- des activités à mener en faveur de la Natation pour tous en particulier dans les petites catégories ;
- des actions à mener en faveur de la Natation d'élite à travers la mise en place d'un système rationnel de détection et de formation de la future élite ;
- de coordonner les regroupements des équipes nationales et de veiller à l'exécution des programmes de préparation ;
- de la planification et de la coordination des regroupements des équipes nationales et de veiller à l'exécution des programmes de préparation ;
- de concevoir et d'exécuter, avec les entraîneurs nationaux, les directeurs techniques régionaux et départementaux :
 - la politique de promotion de la Natation ;
 - les programmes de perfectionnement des équipes nationales ;
 - l'encadrement des regroupements ou des stages nationaux ou régionaux ;
 - les programmes sportifs nationaux et internationaux ;
 - les séminaires ou journées de réflexion dans les domaines techniques et scientifiques liés à la Natation ;
 - le programme de détection et de préparation de l'élite sportive à tous les niveaux ;

Il soumet à la fédération un budget prévisionnel concernant la réalisation de son programme.

Article 76

Les entraîneurs nationaux sont chargés, en rapport avec le DTN, de la sélection des équipes nationales, de leur entraînement et leur management pendant la préparation et les compétitions.

Article 77

Les Directions techniques régionales et les Directions techniques départementales constituent les correspondants décentralisés de la Direction technique nationale. Elles sont respectivement placées sous l'autorité des ligues et des districts. Les DTD sont sous l'autorité des DTR.

Article 78

Le Directeur technique régional et le Directeur technique départemental sont nommés par le Ministre chargé des sports sur proposition du Directeur Technique National après avis de la fédération et des ligues.

- Ils doivent justifier d'une expérience, de titres, d'une qualification et des compétences reconnues dans le domaine de la natation.
- Ils exercent leur fonction sous l'autorité du Directeur Technique National.

Article 79

Dans le cadre de la circonscription administrative des ligues et des districts, les Directeurs techniques régionaux et les Directeurs techniques départementaux élaborent, au début de chaque saison sportive, un plan d'action sous l'autorité du Directeur technique national après avis de la ligue ou du district et conformément aux orientations de la fédération.

TITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 80

Dans l'exécution de ses missions, la fédération s'appuie sur les ligues au niveau des régions et ses derniers s'appuyant à leur tour sur les districts au niveau départements.

Article 81

Les ligues et les districts sont constitués et administrés conformément aux statuts et règlements de la fédération.

Article 82

Les ligues et districts constitués en associations, jouissent de l'autonomie sportive, financière et administrative dans les limites des statuts et règlements de la fédération.

Article 83

Ils peuvent avoir leur règlement intérieur. Toutefois, aucune disposition de ce règlement ne peut contredire ceux de la fédération.

Article 84

Les décisions des ligues et districts sont immédiatement exécutoires nonobstant appel.

Article 85

Les instances dirigeantes des ligues et districts sont administrées par un comité directeur comprenant 21 membres. Les modalités de convocation de l'assemblée générale, le mode de scrutin sont les mêmes que ceux qui régissent la FSNS.

Chaque Association dispose d'un nombre de voix correspondant au nombre de licenciés que comportait le Club à la fin de l'exercice écoulé.

Le nombre de voix est déterminé de la manière suivante :

- de 10 à 20 licenciés : 1 voix ;
- de 21 à 50 licenciés : 2 voix ;
- plus, pour la tranche allant de 51 à 500 licenciés : 1 voix supplémentaire pour 50 licenciés ou fraction de 50 licenciés ;
- plus, pour la tranche allant de 501 à 1 000 licenciés: 1 voix supplémentaire pour 100 licenciés ou fraction de 100 licenciés ;
- plus, au delà de 1 000 licenciés : 1 voix supplémentaire pour 500 licenciés ou fraction de 500 licenciés.
- 1 voix par association.

Article 86

Le présent règlement intérieur a été adopté en assemblée générale extraordinaire tenue à Dakar, le ...19 mars 2016.... et approuvé par le Ministre chargé des sports, en application des statuts de la FSNS et des dispositions réglementaires régissant les groupements sportifs.